

# PDC Secrétariat général

PH, PDC Suisse, Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne

Département fédéral des affaires étrangères  
Direction du droit international public  
Section du droit international public  
Palais fédéral Nord  
Kochergasse 10  
3003 Berne

Berne, le 15 avril 2010

## **Concerne: Consultation sur la loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (p.ex. Fonds Duvalier)**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Vous nous avez invités, par votre courrier du 24 février 2010, à vous faire part de nos observations concernant l'objet mentionné en titre. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et vous soumettons ci-après notre position.

Le PDC salue le fait que la Suisse légifère en matière de restitution de fonds illicites placés et bloqués dans notre pays, mais exprime sa déception par rapport au temps qu'il a fallu avant que le Département responsable prenne les choses en main. Le Parlement a clairement montré sa volonté d'agir en adoptant le postulat Gutzwiler en automne 2007 et les problèmes ne datent pas d'hier.

Le PDC s'engage pour une place financière solide, éthique et compétitive. Le fait que des fonds illicites tels que les fonds Mobutu ou Duvalier trouvent refuge dans les banques suisses est problématique. La Suisse doit, grâce à cette loi, résoudre le problème que causent ces fonds illicites mais aussi s'engager pour responsabiliser la place financière.

Nous soutenons les efforts faits afin que des avoirs notoirement illicites reviennent aux populations auxquelles ils appartiennent et non à des dictateurs peu scrupuleux. Malheureusement, jusqu'à présent, la Suisse manquait de moyens légaux pour agir au moment où l'entraide judiciaire internationale ne porte plus ses fruits, principalement en raison du caractère défaillant de l'Etat requérant.

Parti Démocrate-Chrétien

Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne  
T 031 357 33 33, F 031 352 24 30,  
info@cvp.ch, www.pdc.ch, PC 30-3666-4

La Suisse (comme d'autres pays tels que l'Autriche ou le Liechtenstein) est confrontée à un dilemme entre les limites juridiques du blocage des fonds et ses fondements éthiques. En effet, le Conseil fédéral a, à diverses reprises, fait usage du droit d'exception ancré dans la Constitution (art. 184, al. 3) pour bloquer des avoirs de personnes politiquement exposées. Actuellement, le dossier sur les fonds Duvalier se trouve dans une telle situation ; les fonds s'ils ne continuent pas d'être bloqués devraient être restitués à la famille Duvalier en raison de la prescription des faits. Ce projet de loi doit entre autres permettre de régler ce cas et ainsi restituer les fonds bloqués à la population haïtienne. Il est finalement dans l'intérêt des populations des Etats requérants que ces fonds leur reviennent, des populations souvent dans le besoin.

Ainsi, le PDC apporte son soutien au projet soumis en consultation en émettant les remarques suivantes sur les articles de loi :

#### **Art. 1 Objet**

Le PDC demande d'élargir le champ d'application de la loi aux cas où une procédure pénale ne peut aboutir. L'article 1 du projet de loi ne se limite qu'aux cas où une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut aboutir ; cela ne permettrait par exemple pas de régler des cas comme ceux de Pinochet ou de Bongo.

A notre avis, il s'agit avec cette loi de ne pas seulement pouvoir régler le cas Duvalier, mais bien d'avoir les outils pour faire face à d'autres cas problématiques auxquels la Suisse risque d'être confrontée. Ainsi un Etat défaillant avec un système judiciaire qui peinerait à fonctionner ou une Etat où les proches d'un ex-dictateur exerceraient toujours un pouvoir de nuisance ne seraient pas exclus du système de blocage, confiscation et restitution mis en place par la Suisse.

#### **Art. 2 Conditions pour un blocage**

Le PDC soutient les conditions proposées pour pouvoir bloquer les fonds, en y adaptant l'alinéa a en fonction des remarques faites à l'art. 1 LRAI. Nous demandons à ce que, d'une manière générale, les définitions des différents termes utilisés soient en accord avec les textes internationaux déjà existants.

#### **Article 3 Durée**

Nous demandons au Département de réexaminer la question du délai fixé du blocage de fonds notoirement illicites. En effet, les faits ont montré que la durée des procédures peut être extrêmement longue (p.ex. recours) et qu'un délai de cinq ans est insuffisant.

#### **Art. 4 Solution transactionnelle**

Le PDC est opposé à l'inscription dans la loi de la solution transactionnelle. La négociation avec l'ayant-droit signifie qu'une partie des fonds ne retournera pas à la population lésée mais bien à la personne politiquement exposée, cela n'est pas acceptable.

#### **Art. 6 Présomption d'illicéité**

Les procédures d'entraide buttent souvent, dans les Etats défaillants, sur les moyens de preuve de l'origine illicite des valeurs confisquées, et donc sur l'absence d'un jugement définitif et

exécutoire. C'est pourquoi l'art. 6, al. 2 du projet de loi prévoit le renversement du fardeau de la preuve, ainsi les ayant droits des valeurs patrimoniales bloquées seront dans l'obligation de démontrer avec une vraisemblance prépondérante l'origine licite de leur acquisition.

La législation suisse connaît cette situation dans les cas de saisie des valeurs patrimoniales de requérants d'asile (art. 87, al. 2 LAsi) et dans le cas d'organisations criminelles (art. 72 CP). Ce renversement du fardeau de la preuve est un des éléments clé pour aboutir à la restitution dans les cas d'Etat défaillants. Sans cela, la situation reste bloquée. Le PDC soutient l'introduction de cette clause.

### **Art. 9 Procédure de restitution**

Le PDC exige que des conditions strictes soient fixées quant à la restitution des fonds. L'objectif de la restitution doit être de renforcer l'Etat de droit, d'améliorer les conditions de vie de la population et de soutenir la lutte contre l'impunité. Il s'agit de renforcer l'art. 9 LRAI qui ne prévoit que le financement de programmes d'intérêt public. De plus, le PDC exige que les fonds ne soient restitués qu'une fois que la personne politiquement exposée soit hors du cercle du pouvoir et que l'Etat d'origine dispose de bases juridiques solides pouvant assuré la restitution des fonds à la population. Finalement, nous demandons à ce que la restitution soit faite de manière transparente et publique.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent courrier et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN SUISSE

Christophe Darbellay, Conseiller national  
Président

Tim Frey  
Secrétaire général